# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 25 moharrem 1412 – 6 août 1991

134° année

Nº 55

# Sommaire

VIENT DE PARAITRE

CODE :DE COMMERCE

100

# Lois

Loi nº 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire	1390
Loi nº 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix	
Loi nº 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif	
Décrets et Arrêtés	
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale de commerce de gros, demi-gros et détail	1401
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation de la banque centrale de Tunisie	1408

# Lol nº 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# TTTRE I

# Dispositions générales

Article premier. — Toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles.

- Art. 2. Les membres des professions de santé ainsi que les structures et les établissements de soins et d'hospitalisation, publics ou privés, assurent la protection sanitaire de la population.
- Art. 3. Les structures et établissements sanitaires publics et privés assurent des prestations préventives, curatives, palliatives, de diagnostic et de réadaptation fonctionnelle, avec ou sans hospitalisation à titre onéreux ou gratuit.

Les établissements sanitaires privés ne peuvent hospitaliser des malades pour cause d'aliénation mentale.

Art. 4. — L'implantation des structures et des établissements sanitaires publics est faite en fonction des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire établie par le ministère de la santé publique.

La carte sanitaire du pays détermine, compte tenu de la répartition géographique, de l'importance et de la qualité de l'équipement public et privé existant, de l'évolution démographique ainsi que du progrès des techniques médicales, les zones et les secteurs sanitaires dans lesquels des établissements de soins et d'hospitalisation peuvent être créés.

La carte sanitaire est révisée périodiquement, et de manière obligatoire, au début de chaque plan national de développement.

- Art. 5. Les structures et établissements sanitaires publics et privés doivent fonctionner dans des conditions qui garantissent :
- Les droits fondamentaux de la personne humaine et la sécurité des malades qui recourent à leurs services;
- 2) Le respect des règles d'hygiène fixées par la législation et la réglementation en vigueur;
- 3) La dignité professionnelle de l'ensemble des personnels de santé ainsi que l'indépendance scientifique des médecins, pharmaciens et médecins dentistes conformément à leurs codes de déontologie respectifs;
- Art. 6. La création, l'organisation et le fonctionnement des cabinets médicaux et dentaires privés, des établissements pharmaceutiques, des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, ainsi que des centres de soins paramédicaux privés, sont régis par des textes législatifs et règlementaires spécifiques.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Les tarifs et les honoraires des prestations relatives à ces professions sont déterminés, sur la base de ladite nomenclature, par arrêté conjoint des minitres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique.

La détermination des honoraires des médecins et médecins dentistes sert de base à la fixation des frais médicaux remboursés par les organismes de protection sociale.

(1) Travaux préparatoires

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1991.

- Art. 7. Les services de l'inspection, aux niveaux central et régional, ont des missions de contrôle et d'évaluation des activités des personnels et des services sanitaires objet de la présente-loi, ainsi que des unités d'importation, de fabrication et de commercialisation de médicaments et de produits à usage thérapeutique, de cosmétique et d'hygiène corporelle, et de tous autres produits assimilés destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.
- Art. 8. Les organismes consultatifs de la santé publique sont notamment :
- Le conseil supérieur de la santé publique;
- Le conseil supérieur de la population;
- Le comité national d'éthique médicale:
- Le conseil national du médicament;
- Le conseil national des équipements médico-techniques;
- Les conseils régionaux et locaux de la santé publique;
- Le comité national des établissements sanitaires privés.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs de la santé publique sont fixées par décret.

Des comités techniques peuvent être créés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 9. — Les structures sanitaires relevant du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur sont régies par des textes particuliers.

# TITRE II

# Des structures sanitaires publiques

- "Art. 10. Les structures sanitaires publiques sont classées suivant leur mission, leur équipement, leur niveau technique et leur compétence territoriale, en :
  - Centres de santé de base;
  - Hôpitaux de circonscription;
  - Hôpitaux régionaux;
  - Etablissements sanitaires à vocation universitaire.

Les critères de classement des structures sanitaires publiques dans l'une des catégories ci-dessus indiquées sont fixés par décret.

Art. 11. — Les centres de santé de base assurent des prestations sanitaires à caractère préventif et curatif ainsi que d'éducation sanitaire.

Ils ont notamment pour attributions:

- Le traitement des maladies courantes;
- La protection maternelle et infantile, y compris la planification familiale;
- La prévention et le contrôle des maladies transmissibles et contagieuses, notamment par la vaccination;
- Les prestations de médecine pré-scolaire, scolaire et universitaire;
- La diffusion, par l'éducation sanitaire, des règles d'hygiène et des règles relatives à la protection de l'environnement;
- La collecte et l'exploitation des données statistiques sanitaires et épidémiologiques.
- Art. 12. Outre les activités mentionnées à l'article 11 de la présente loi, les hôpitaux de circonscription dispensent des prestations de médecine générale, d'obstétrique et d'urgence. Ils disposent de lits d'hospitalisation et de moyens de diagnostic adaptés à la nature et auvolume de leur activité.
- Art. 13. Outre les activités mentionnées à l'article 11 et 12 de la présente-loi les hôpitaux régionaux dispensent des soins spécialisés à caractère médical et chirurgical. Ils disposent de lits d'hopistalisation et de moyens de diagnostic adaptés à la nature et au volume de leur activité.

Certains services sanitaires des hôpitaux régionaux peuvent être reconnus à caractère universitaire par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, en raison de leurs équipements et de la qualification des personnels qui en ont la charge.

- Art. 14. L'ensemble des structures sanitaires visées à l'article 10 contribuent aux activités de formation médicale et para-médicale ainsi qu'aux activités de recherche scientifique.
- Art. 15. Les établissements sanitaires à vocation universitaire, outre les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, ont pour mission principale de dispenser des soins hautement spécialisés.

Ils participent et contribuent également à l'enseignement univesitaire et post-universitaire, médical, pharmaceutique et dentaire ainsi qu'à la formation des personnels de santé.

Ils entreprennent et participent à tous travaux de recherche scientifique, notamment en matière médicale, pharmaceutique et dentaire.

- Art. 16. Les organismes publics peuvent, en cas de besoin spécifique, dans le cadre de la carte sanitaire, et après agrément du ministère de la santé publique, créer des centres de soins ambulatoires exclusivement pour leurs affiliés ou leurs salariés.
- Art. 17. Les structures sanitaires publiques sont, soit des établissements publics à caractère administratif, soit des établissements publics de santé.

Toutefois, les centres de santé de base sont rattachés à un établissement public à caractère administratif, existant. Deux ou plusieurs centres de santé de base peuvent être regroupés pour constituer un même établissement public à caractère administratif dénommé «groupement de santé de base».

# CHAPITRE I

# Dispositions particulières aux établissements publics de santé

Art. 18. — Les établissements publics de santé sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont réputés commerçants dans leurs relations avec les tiers et sont régis par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle du ministère de la santé publique.

Art. 19. — Les établissements publics de santé sont administrés par des conseils d'administration dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les dispositions du code du commerce relatives à la composition des conseils d'administration ne sont pas applicables aux établissements publics de santé.

Les conseils d'administration des établisements publics de santé sont présidés par des présidents de conseil nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

- Art. 20. Les établissements publics de santé sont dirigés par des directeurs généraux nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique.
- Art. 21. L'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ainsi que les règles de leur fonctionnement sont fixées par décret.
- Art. 22. Les personnels des établissements publics de santé sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les dispositions de leurs statuts particuliers.
- Art. 23. Le régime de rémunération des directeurs généraux ainsi que des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé est fixé par décret.
- Art. 24. Les établissements publics de santé reçoivent, en affectation, les biens meubles et immeubles, propriété de l'Etat, destinés à l'accomplissement de leur mission.

Un état des lieux assorti d'une évaluation des biens meubles est établi par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'établissement public de santé concerné fera retour à l'Etat qui éxécutera les engagements qu'il aurait contractés.

- Art. 25. Sont insaisissables, même en vertu de titres dûment exécutoires, les deniers, créances, titres, valeurs, biens meubles ou immeubles et généralement tous les biens, sans aucune exception, appartenant aux établissements publics de santé.
- Art. 26. Les budgets des établissements publics de santé reçoivent une subvention annuelle d'équilibre versée par le budget général de l'Etat.
- Art. 27. La tutelle technique et financière de l'Etat sur les établissements publics de santé s'éxerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux entreprises publiques.
- Art. 28. Les établissements publics de santé peuvent contracter des emprunts auprès de tout organisme financier après délibération du conseil d'administration et accord des ministres des finances, du plan et du développement régional et de la santé publique.
- Art. 29. Les marchés des établissements publics de santé-sont soumis, pour leur passation, leur exécution et leur contrôle aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés des entreprises publiques.

# CHAPITRE II

# Dispositions communes aux structures sanitaires publiques

Art. 30. — Les structures sanitaires publiques sont tenues de dresser un inventaire annuel de leur patrimoine mobilier et immobilier.

Un état dudit inventaire est adressé aux ministères des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique.

Art. 31. — Les structures sanitaires publiques peuvent recevoir des dons et legs de toutes personnes, physiques ou morales, tunisiennes ou étrangères, après autorisation du ministre de la santé publique.

Ces dons et legs doivent figurer sur les livres comptables de l'établissement.

Art. 32. — Les médecins, pharmaciens et médecins dentistes sont nommés aux fonctions de chefs de services hospitaliers par décret sur proposition du ministre de la santé publique pour une durée maximum de cinq ans. Ils peuvent être reconduits pour la même durée et dans les mêmes formes ou remplacés dans leurs fonctions après évaluation de leurs activités.

A cet effet, un comité consultatif de l'évaluation est créé auprès du ministre de la santé publique.

Les critères de l'évaluation, la composition du comité consultatif de l'évaluation et les modalités de son fonctionnement sont fixés par décret

Art. 33. — Les structures sanitaires publiques peuvent, en cas de besoin, conclure des conventions avec les médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, leur permettant d'exercer une activité professionnelle au sein des dites structures, à titre gratuit ou onéreux.

Les conditions d'exercice de ladite activité, sa durée et sa rémunération sont fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

- Art. 34. Les structures sanitaires publiques sont ouvertes à toutes les personnes dont l'état de santé requiert leurs services. Les malades hospitalisés ou subissant des examens dans les consultations externes sont soignés soit à titre gratuit soit à titre payant.
- .Art. 35. Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est accordé à tout tunisien indigent, à son conjoint et à ses enfants légalement à charge.

La liste nominative des bénéficiaires de la gratuité est fixée périodiquement d'un commun accord entre les ministères de la santé publique et des affaires sociales.

Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est également accordé à toutes personnes concernées par les études scientifiques, par les campagnes préventives, ou atteintes de maladies épidémiques.

Art. 36. — Le bénéfice de tarifs réduits de soins et d'hospitalisation est accordé à certaines catégories de tunisiens, leur conjoint et leurs enfants légalement à charge.

La détermination des catégories concernées, les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels elles sont soumises sont fixés par décret.

Art. 37. — La prise en charge des assurés sociaux par les structures sanitaires publiques s'effectue sur la base de conventions conclues entre les organismes de protection sociale et le ministère de la santé publique après accord du ministre des finances et du ministre des affaires sociales.

Art. 38. — La prise en charge des malades payants par les structures sanitaires publiques s'effectue sur la base d'une tarification fixée par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

Art. 39. — Des règlements intérieurs pour chacune des catégories des structures sanitaires publiques prévues à l'article 10 de la présente loi sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

### TITRE III

# Des établissements sanitaires privés

Art. 40. — Les établissements sanitaires privés sont :

- Les hôpitaux privés:
- Les cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques;
- Les cliniques monodisciplinaires;
- Les établissements sanitaires à but non lucratif.

Les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et en personnels sont fixées, pour chaque catégorie d'établissements sanitaires privés sus-indiqués, par décret.

Art. 41. — La création, l'extension, la transformation ou le transfert de tout établissement sanitaire privé est subordonné à l'autorisation du ministre de la santé publique.

Toute cession ou fermeture d'un établissement sanitaire privé devra être notifiée au ministère de la santé publique dans les conditions définies par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 42. — Les candidats à l'exploitation, à l'extension, à la transformation ou au transfert d'un établissement sanitaire privé doivent présenter au ministère de la santé publique un dossier préliminaire comprenant les documents fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 43. — L'accord de principe pour l'exploitation, l'extension, la transformation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé est donné par le ministre de la santé publique, dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier préliminaire, après avis du «comité national des établissements sanitaires privés» visé à l'article 8 ci-dessus

L'accord de principe est valable pour deux années.

Le refus de l'accord de principe doit être motivé.

Art. 44. — L'autorisation d'exploitation, d'extension, de transformation ou de transfert d'un établissement sanitaire privé est accordée après présentation par le titulaire de l'accord de principe, d'un dossier définitif comprenant les documents dont la liste est fixée par le ministre de la santé publique, et après une inspection effectuée par les services compétents du ministère de la santé publique et établissant la conformité de l'établissement dont il s'agit à l'accord de principe et aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre de la santé publique dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier définitif.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Art. 45. — L'installation dans tout établissement sanitaire privé en activité, d'équipements matériels lourds est subordonnée aux autorisations prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Sont considérés équipements lourds au sens de la présente loi, les équipements mobiliers destinés à pourvoir au diagnostic, à la thérapeutique ou à la réadaptation fonctionnelle des malades et qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses.

La liste de ces équipements est établie par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique.

Art. 46. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement sanitaire privé peut être soit une personne physique soit une personne morale.

Toute personne physique ne peut exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé. Toute personne morale peut exploiter un ou plusieurs établissements sanitaires privés. Chaque établissement devra faire l'objet des autorisations prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi

Art. 47. — Tout malade est libre du choix de l'établissement sanitaire privé dans lequel il devra être soigné, sous réserve des dispositions particulières prévues par les différents régimes de prévoyance et de sécurité sociales.

Art. 48. — Les établissements sanitaires privés sont tenus de contracter une police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs, contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de ses personnels.

Art. 49. — Les établissements sanitaires privés sont soumis à l'inspection des services compétents du ministère de la santé publique, dans les limites de leurs attributions.

Les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de toutes justifications utiles.

Le responsable de l'établissement est tenu d'assurer aux fonctionnaires habilités du ministère de la santé publique toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Art. 50. — Les prix des prestations afférentes aux frais d'hébergement et de nourriture dans les établissements prévus à l'article 40 de la présente loi sont soumis au régime de l'homologation du ministère de l'économie nationale, conformément à la législation en vigueur, après avis du ministre de la santé publique.

Les dits prix devront être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Art. 51. — Les laboratoires d'analyses de biologie médicale créés au sein des établissements sanitaires privés doivent être en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur relatives à cette activité.

Tout malade est libre de s'adresser au laboratoire de biologie de son choix.

Les hôpitaux privés doivent disposer d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les polycliniques, cliniques et établissements sanitaires à but non lucratif peuvent être autorisés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à installer un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Dans tous les cas, le laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être dirigé par un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste à plein temps.

Art. 52. — La détention, la délivrance et l'usage des médicaments dans les établissements sanitaires privés doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'organisation des professions pharmaceutiques et à celles relatives aux substances vénéneuses.

Les médicaments et, généralement, tous produits et accessoires pharmaceutiques ne peuvent être délivrés qu'aux malades hospitalisés ou à d'autres personnes en cas d'urgence. Ils sont facturés au prix de vente au public, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout malade est libre d'acheter les médicaments qui lui sont nécessaires dans la pharmacie de son choix.

La détention et la délivrance des médicaments, dans les établissements sanitaires privés, sont placées sous la responsabilité d'un pharmacien à plein temps, ou à défaut, d'un pharmacien hospitalier conventionné. Dans ce dernier cas, copie de la convention devra être adressée au ministère de la santé publique pour autorisation et au conseil national de l'ordre des phamraciens pour information dans les quinze jours de sa conclusion.

- Art. 53. Les tarifs des soins de réadaptation fonctionnelle, des examens de diagnostic et d'analyses de biologie médicale, pratiqués dans les établissements sanitaires privés, sont-fixés par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévue à l'article 6 de la présente loi.
- Art. 54. Les établissements sanitaires privés, prévus à l'article 40 de la présente loi, sont dans l'obligation de tenir une comptabilité en la forme commerciale.
- Art. 55. Les prix et tarifs prévus par les articles 50, 52 et 53 de la présente loi sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la répression des infractions en matière économique.
- Art. 56. Tout établissement sanitaire privé prévu à l'article 40 de la présente loi est obligatoirement dirigé par un directeur.

Lorsque le directeur de l'établissement n'est pas médecin, il est obligatoirement assisté par un directeur technique médecin.

Les conditions de désignation et les obligations du directeur sont fixées par décret.

- Art. 57. Les personnels à plein temps des établissements sanitaires privés doivent être liés à l'établissement dont ils relèvent, soit par contrat, soit par un statut particulier. Ceux-ci doivent être obligatoirement communiqués, dans les quinze jours de leur conclusion ou de leur amendement, au ministère de la santé publique et au conseil de l'ordre concerné.
- Art. 58. L'exploitant d'un établissement sanitaire privé prévu à l'article 40 ci-dessus, dûment autorisé en application des dispositions de la présente loi, bénéficie des avantages accordés aux activités de services.

## TITRE IV

# Sanctions administratives et pénales

Art. 59. — Toute infraction aux dispositions du titre III de la présente-loi et des textes pris pour son application, peut être sanctionnée par l'avertissement, le blâme, la fermeture provisoire ou la fermeture définitive, d'une partie ou de la totalité de l'établissement, par arrêté du ministre de la santé publique.

L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une durée déterminée n'excédant pas un mois.

La fermeture définitive n'intervient qu'après audition du propriétaire de l'établissement ou de son représentant légal, et après avis du «comité national des établissements sanitaires privés» prévu à l'article 8 de la présente loi, et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique, dûment habilités.

- Art. 60. L'arrêté de fermeture définitive de l'établissement, prévu à l'article 59 de la présente loi, emporte automatiquement la déchéance de tous les avantages prévus à l'article 58 de la présente loi et ce pour les cinq années précédant la date de l'arrêté de fermeture.
- Art. 61. Tout contrevenant aux dispositions du titre III de la présente-loi, est puni d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 1000 à 10000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

### TITRE V

## Dispositions diverses

- Art. 62. Les centres de soins prévus à l'article 16 de la présente loi ainsi que les établissements sanitaires privés, en activité à la date de la publication de la présente loi, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas un an à compter de son entrée en vigueur.
- Art. 63. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi son abrogées et notamment :
- Le décret du 30 juillet 1936 sur la création de maisons de santé ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.
- La loi nº 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire, ensemble des textes qui l'ont complétée ou modifiée;
- La loi nº 87-29 du 12 juin 1987 relative au régime de l'assistance médicale gratuite.

Toutefois, les dispositions de la loi sus-visée nº 87-29 du 12 juin 1987, et des textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 36 de la présente loi.

Demeurent également en vigueur les dispositions relatives à la gratuité des soins dont bénéficient certaines catégories en vertu de textes législatifs spécifiques.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et éxécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

# :Loi nº 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix (1).

Au nom du Peuple:

La chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix et d'établir les règles présidant à la libre concurrence et d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres intermédiaires et tendant à prévenir toute pratique anti-concurrentielle, à assurer la transparence des prix et à enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites de prix.

## TITRE PREMIER

# DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

# Chapitre Premier De la liberté des prix

- Art. 2. Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.
- Art. 3.. Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article.2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement soit pat l'effet de dispositions législatives ou règlementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont déterminés par décret.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix motivées par une situation de crise ou de calamité, par des

Travaux préparatoires
 Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 1991.

circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé de l'économie et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

# Chapitre 2 De la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles

- Art. 5. Sont prohibées, les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché et notamment lorsqu'elles tendent à :
- .1) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande:
- 2) limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;
- 3) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;
  - 4) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- Art. 6. Est également prohibée l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

L'abus d'exploitation peut consister en refus de vente, en ventes liées, en prix-minimum imposés ou en conditions de vente discriminatoires.

- Art. 7. Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.
- Art. 8. Ne sont pas considérées comme anti-concurrentielles, les pratiques dont les auteurs justifient auprès des autorités compétentes qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. Toutefois ces pratiques doivent être limitées dans le temps.

# Chapitre 3 De la commission de la concurrence

Art. 9. — Il est institué une commission spéciale dénommée commission de la concurrence appelée à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anti-concurrentielles telles que prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

L'avis de cette commission peut être recquis par le ministre chargé de l'économie sur tout projet de texte législatif et réglementaire afférent au domaine de la concurrence.

Le siège de cette commission est fixé à Tunis.

Art. 10. — La commission de la concurrence est composée comme suit :

- 1) Président : Un magistrat de troisième grade;
- 2) Deux vice-présidents: Un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président et un conseiller de la chambre des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président.
  - 3) Membres
  - Trois magistrats de deuxième grade.
- Le Président, les vices-présidents et les trois membres magistrats sont nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.
- quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le président, les vices-présidents et les membres de la commission sont nommés par décret.

Art. 11. — La commission de la concurrence peut être saisie des requêtes soit à l'initiative du ministre chargé de l'économie, soit à l'initiative des entreprises, des organisations professionnelles ou

syndicales, des organismes ou de groupements de consommateurs agréés, des chambres d'agriculture, ou de commerce et d'industrie.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anti-concurrentielles remontant à plus de 3 ans.

- Art. 12. Il est placé auprès de la commission de la concurrence, un secrétaire permanent désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie parmi les fonctionnaires de la catégorie A exerçant depuis au moins trois ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation. Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue de le conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux et de la consignation des délibérations et décisions de la commission. Il assure en outre toute autre fonction qu lui est confiée par le président de la commission.
- Art. 13.—Il est désigné auprès de la commission de la concurrence un, ou plusieurs rapporteurs nommés par décret parmi les fonctionnaires de la catégorie A exerçant depuis au moins sept ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation.

Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président de la commission.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques ou morales concernées, sous le sceau du Président de la commission tous les éléments d'informations complémentaires

Il peut procéder dans les conditions règlementaires, et après autorisation du Président de la commission, à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander sous le sceau du Président de la commission, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargée du contrôle économique ou technique.

Art. 14. — A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le Président de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les parties sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art. 15. — Les séances de la commission de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés à la commission suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président de la commission. La commission procède à l'audition du contrevenant qui peut se faire représenter par son avocat ou son conseiller ainsi qu'à l'audition des parties intéressées régulièrement convoquées et de toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseil peuvent présenter leur plaidoierie même en l'absence du contrevenant.

La commission statue à la majorité des voix et prononce son jugement de façon contradictoire. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. — La commission de la concurrence ne peut valablement délibérer que si au minimum les deux tiers de ses membres dont au moins trois membres margistrats sont présents.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

- Art. 17. Le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent sans voix delibérante aux séances de la commission de la concurrence.
- Art. 18. Le président de la commission de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure où à l'exercice des droits des parties.

- Art. 19. Les décisions rendues par la commission de la concurrence comportent obligatoirement :
- la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen;
- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.
- Art. 20. La commission de la concurrence peut également, le cas échéant :
- adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anti-concurrentielles, dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité;
- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture desdits établissements ne peut intervenir qu'après que ces établissements aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.
- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.
- Art. 21. Les décisions de la commission de la concurrence sont revêtues de la formule exécutoire par son président ou le cas échéant par l'un des vices présidents. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier notaire. Elles sont succeptibles d'un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif.

## TITRE II

# DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

# Chapitre Premier Des obligations à l'égard des consommateurs

Art. 22. — Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou marchandise, soit sur son emaballage ou contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale apparente concernant les indications prévues ci-dessus est suffisante.

En outre les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Art. 23. — Est interdite toute vente ou offre de produits, de marchandises ainsi que toutes prestations ou offre de prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

En tout état de cause, la valeur maximale de la prime tolérée ne peut excéder 10% du prix du produit ou du service concerné...

Art. 24. — Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une règlementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

## Chapitre 2

# Des obligations à l'égard des professionnels

Art. 25. — Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, ainsi que les taux et les montants de ladite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art. 26. — Est interdite la vente intentionnelle de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes spécifiques afférentes à cette revente et le cas échéant des frais du transport lorsque cette revente a pour finalité de fausser les mécanismes du marché.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1) aux produits périssables exposés à une altération rapide;
- 2) aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuées en exécution de sentences judiciaires;
- 3) aux produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement;
  - 4) les soldes règlementaires de fin de saison;
  - 5) les rossignols.
- Art. 27. Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente qui comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.
- Art. 28. Il est interdit d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.
- Art. 29. Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :
- 1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produit ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.
- 2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.
- 3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

# TITRE 3

# DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS PRODUITS ET SERVICES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE DES PRIX

Art. 30. — La vente au stade de la prodution ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne

peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur,

- Art. 31. Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après.
- 1) la vente d'une marchandise «nue» au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente «logée»;
- 2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue «franco» chez l'acheteur;
- 3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.
  - Art. 32. Constituent des pratiques des prix illicites :
- 1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à prix supérieur au prix fixé conformément à la règlementation en vigueur.
- 2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué;
- 3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire;
- 4): les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;
- 5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'cheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour, le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur.
- 6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.
- Art. 33. Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :
- 1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la règlementation en vigueur;
- 2) de dissimiler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné;
- 3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

## TITRE IV

# DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

# Chapitre Premier

# Des infractions relatives aux pratiques anti-concurrentielles et de leur sanctions

- Art. 34. Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées aux articles 5 et 6 de la présent loi, sont sanctionnés, sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée par la commission de la concurrence instituée par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.
- Art. 35. Le ministre compétent est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants, et relatives notamment aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anti-concurrentielles pour la fermeture provisoire des établissements incriminés, et pour le paiement des amendes.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen de sa décision.

### Chapitre 2

# Des infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions

- Art. 37. Sont punis d'une amende allant de  $20 \, \text{dinars}$  à  $2.000 \, \text{dinars}$  :
- le défaut de publicité des prix ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 22 et 23 de la présente loi;
- le défaut de facturation ainsi que la non-communication du barème de prix et des conditions de vente tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.
- Art. 38. Le refus de vente ou la vente liée, tels que prévus respectivement aux articles 24 et 29 de la présente loi, sont punis d'une amende variant entre 50 dinars et 5.000 dinars.
- Art. 39. La revente à perte en vue de s'assurer d'une position dominante sur le marché, l'imposition d'un prix minimum de revente et la pratique de conditions de vente discriminatoires, telles que prévues respectivement par les articles 26, 28 et 29 de la présente loi, sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars.

# CHAPITRE III

Des infractions en matière de fixation des prix de biens de produits et de services non soumis au régime de la liberté de prix et de leurs sanctions

## Section I

# Des sanctions administratives

Art. 40. — En cas de majoration illicte de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé de l'économie peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé de l'économie peut en outre décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen, de la décision prononçant la sanction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 41. — La décision de fermeture visée à l'article 40 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité du domicile ou de la résidence du contrevenant ou du siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

# Section II

# Des sanctions juridiciaires

Art. 42. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix ainsi que les pratiques des prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 20.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Art. 43. Sont punies d'une amende de 50 dinars à 10.000 dinars, les infractions ci-après :
- Le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 33 de la présente loi;
- La communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi;
- L'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées;

Est également punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 5.000 dinars, l'opposition à l'exercice de leurs fonctions, des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente-loi.

Art. 44. — Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende comprise entre 500 dinars et 50.000 dinars, quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses à l'effet de réaliser des gains illicites, aumoyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- La falsification des écritures comptables:
- La dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte;
  - L'établissement de fausses factures;
  - La remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 45. — Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 46. — Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente-loi.

La saisie des produits, denrées peut être réelle ou ficitive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à consitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé de l'économie, sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera consigné dans les caisses du trésor et des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé de l'économie ou par le tribunal compétent en matière de confiscation. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 47. — Le tribunal prononce la confiscation, au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 46 de la présente-loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces

infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 44 de la présente-loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il-en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 46 de la présente-loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration du domaine de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 48. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 49. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 41 et 48 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'excécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 50. — Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, atéliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

### TITRE V

# Procédures de poursuite et de transaction

Art. 51. — Les infractions aux dispositions du chapitre I, du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régisant le corps du contrôle économique.

Art. 52. — Les infractions aux dispositions des chapitre II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents relevant du ministère chargé de l'économie commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant qui assiste à l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procés-verbal doit également préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués en indiquant que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf, le cas de la flagrant délit. Il précise le cas échéant que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé, et qu'un double du procès-verbal a été adressé par lettre recommandée au contrevenant.

Art. 53. — Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 52 de la présente loi, sont transmis par le ministe chargé de l'économie au procureur de la République.

Art. 54. — Les procès-verbaux, visés à l'article 52 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils-font foi jusqu'à preuve du contraire.

- Art. 55. Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 51 et 52 de la présente-loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :
- 1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours de transport des marchandises;
- 2) faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original;
- 3) saisir contre récépissé des documents visés au paragraphe précédent ou copies de ces documents certifiées conforme à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant.
- 4) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions règlementaires;
- 5) procéder, dans les conditions règlementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingts heures conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- Art. 56.— Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.
- Art. 57. Les infractions aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente-loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.
- Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.
- Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.
- Art. 58. Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente-loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.
- Art. 59. Le ministre chargé de l'économie est autorisé dans tous les cas à transiger sur les infractions dont la constatation et la poursuite lui incombent en vertu des dispositions de la présente-loi. La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans un délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction; les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé de l'économie.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

Art. 60. — Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 59 de la présente-loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

- Art. 61. Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.
- Art. 62. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1992, et en conséquence seront abrogées les dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

# Loi nº 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I

### Principes de base

Article premier. — Le système éducatif a pour objectif de réaliser, dans le cadre de l'identité nationale tunisienne et de l'appartenance à la civilisation arabo-musulmane, les finalités suivantes:

- 1 Offrir aux jeunes, depuis leur prime enfance, ce qu'ils doivent apprendre afin que, chez eux, se consolide la conscience de l'identité nationale tunisienne, se développent le sens civique et le sentiment de l'appartenance à la civilisation nationale, maghrébine, arabe et islamique et s'affermisse l'ouverture à la modernité et à la civilisation humaine.
- 2 Elever les jeunes générations dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard.
- 3 Préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondées sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion.
- 4 Donner aux élèves la maîtrise de la langue arabe, en tant que langue nationale, de façon qu'ils puissent en faire usage, dans l'apprentissage et la production, dans les divers champs de la connaissance : sciences humaines, sciences exactes et technologie.
- 5—Faire en sorte que les élèves maîtrisent une langue étrangère au moins de façon à leur permettre d'accéder directement aux productions de la pensée universelle, technique, théories scientifiques, et valeurs humaines, et les préparer à en suivre l'évolution et à y contribuer d'une manière propre à réaliser l'enrichissement de la culture nationale et son interaction avec la culture humaine universelle.
- 6 Offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et la modération.
- 7 Contribuer à promouvoir leur personnalité, à développer leurs potentialités, à favoriser en eux la formation de l'esprit critique et de la volonté efficiente de sorte que, peu à peu, leur soient inculqués la rationalité et la modération du jugement, le comportement empreint de confiance en soi, l'esprit d'initiative et la créativité dans le travail.
- 8 -- Réaliser l'équilibre dans l'éducation des jeunes générations entre les diverses matières d'enseignement de sorte que les intérêts portés aux sciences, aux humanités, à la technique, à la dextérité manuelle ainsi qu'aux dimensions cognitives, morales, affectives et pratiques soient équivalents.
- 9 Permettre aux élèves d'exercer les activités physiques et sportives en tant que partie intégrante de la formation éducative.
- 10 Préparer les jeunes à affronter l'avenir en les exerçant, dans les divers cycles de l'enseignement, à l'auto-formation afin qu'ils puissent à la sortie du système éducatif, suivre les mutations rapides que connaît l'époque moderne et y contribuer positivement.
- 11 Habituer les élèves à aimer le travail et à en considérer la valeur morale et le rôle effectif dans la formation de la personnalité, la sauvegarde de la nation et la contribution à l'épanouissement de la civilisation humaine.

Travaux préparatoires
 Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1991.

- 12 Faire assumer à l'activité éducative son rôle dans la marche globale du pays par la formation des aptitudes et compétences capables d'assumer les devoirs de développement intégral que cette marche nécessite.
- 13 Veiller, à toutes les étapes de l'activité éducative, dans ses programmes et dans ses méthodes, à susciter la conscience de la citoyenneté et le sens civique afin que, à la sortie de l'école tunisienne, l'élève soit un citoyen chez qui la conscience des droits n'est pas séparable de l'accomplissement des devoirs conformément aux exigences de la vie humaine dans une société civile et institutionaliste fondée sur le caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité.
- Art. 2. Le conseil supérieur de l'éducation est consulté sur les questions d'intérêt national relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Sa composition et sa mission sont fixées par décret.

Art. 3. — Le système éducatif se compose de l'enseignement de base, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

### CHAPITRE II

# De l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire

- Art. 4. L'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit. Il veille, autant que faire se peut, à assurer les conditions adéquates permettant aux handicapés et aux élèves accusant un retard scolaire de bénéficier de leur droit à l'éducation scolaire.
- L'Etat apporte, autant que possible, son aide aux élèves issus de familles économiquement modestes et qui excellent dans leurs études grâce aux efforts qu'ils fournissent ou aux aptitudes et potentialités dont ils font preuve.
- Art. 5. Une formation préscolaire préparant à l'enseignement de base peut être organisée par des institutions spécialisées dont les conditions d'ouverture ainsi que les programmes sont fixés par décret.
- Art. 6. L'enseignement de base constitue un cycle complet qui accueille les enfants à partir de six ans. Il a pour objectif de les former de façon à développer leurs potentialités propres et leur garantir, autant que faire se peut, un niveau minimum de connaissance qui soit à même de les préserver de la régression à l'analphabétisme et qui leur permette soit de poursuivre leur scolarité dans le cycle suivant, soit d'intégrer la formation professionnelle, ou de s'insérer dans la société.
- Art. 7. L'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études selon la réglementation en vigueur.
- Art. 8. La durée de l'enseignement de base est de neuf ans répartis en deux degrés complémentaires :
- Le premier degré, d'une durée de six ans, a pour objectif de faire acquérir à l'élève les instruments de la connaissance, les mécanismes fondamentaux de l'expression orale et écrite, de la lecture et du calcul, et de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence pratique, de son sens artistique et de ses potentialités corporelles et manuelles, ainsi qu'à son éducation religieuse et civique.
- Le deuxième degré, d'une durée de trois ans, a pour objectif de consolider la formation reçue par l'élève au premier degré et de lui procurer, à travers les différentes matières enseignées, une formation générale qui renforce ses capacités intellectuelles et développe ses aptitudes pratiques afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité ou de s'insérer dans la vie professionnelle en tant que citoyen responsable.
- Art. 9. Dans les deux degrés de l'enseignement de base, toutes les matières concernant les humanités, les sciences et les techniques sont enseignées en arabe.

- Les programmes et les horaires de l'enseignement de base sont fixés par décret, le système d'évaluation et de passage, par arrêté.
- Art. 10. L'enseignement de base est sanctionné par un examen national. Les admis à cet examen obtiennent le «diplôme de fin d'études de l'enseignement de base» et ce, selon des modalités fixées par décret.
- Art. 11. L'enseignement secondaire est ouvert à tous les titulaires du «diplôme de fin d'études de l'enseignement de base». Il a pour objectif de dispenser aux jeunes une formation générale équilibrée; il leur permet d'acquérir une culture générale et les rend aptes à maîtriser l'une des branches du savoir afin qu'ils puissent, soit poursuivre leurs études dans le cycle universitaire, soit s'insérer dans la vie pratique. Il comporte deux cycles d'une durée de deux ans chacun.
- Le premier cycle, commun à tous les élèves, conduit, après orientation, à l'une des sections du deuxième cycle.
- Le deuxième cycle-se subdivise en sections dont le nombre et la nature sont fixés par décret.
- Art. 12. Le premier cycle de l'enseignement secondaire vise à permettre aux jeunes d'acquérir une formation équilibrée qui cultive leur intérêt pour les langues, les humanités, les sciences, tant théoriques qu'expérimentales et pour la technologie; et qui observe une juste mesure entre les dimensions cognitives, pratiques et affectives; de même, cette formation permet de consolider et d'approfondir les connaissances acquises par l'élève, au cours de l'enseignement de base.
- Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire a pour finalité de préparer à la spécialisation, de développer les dextérités et de cultiver les aptitudes; de même, il vise à poursuivre la consolidation et l'appronfondissement des connaissances acquises par les élèves au cours du premier cycle, et ce en vue de développer leur capacité d'être à l'écoute de l'évolution des connaissances et de renforcer leur intérêt pour le savoir, l'auto-formation et la création.
- Art. 13. Les programmes et les horaires de l'enseignement secondaire sont fixés par décret, le système d'évaluation et de passage, par arrêté.
- Art. 14. L'enseignement secondaire est sanctionné, dans chacune de ses sections, par un examen national. Les admis à cet examen obtiennent le diplôme du baccalauréat.
- La nature des différents diplômes du baccalauréat est fixée par décret; le régime des examens est défini par arrêté.
- Art. 15. Le peronnel enseignant et administratif se compose des enseignants, des inspecteurs, du cadre de direction administrative, des surveillants et des agents administratifs et techniques.
- Art. 16. Les enseignants ont pour mission d'assurer l'éducation, l'enseignement et l'évaluation conformement aux objectifs définis par les programmes officiels et dans le respect de l'objectivité scientifique et des obligations professionnelles et morales. Ils contribuent à la rénovation des programmes et des méthodes pédagogiques et participent aux activités d'assistance pédagogique, de formation continue, de production du matériel didactique et plus généralement, à l'animation de la vie scolaire.
- Art. 17. Le corps des inspecteurs est chargé de veiller à l'application des programmes fixés par le ministère, d'inspecter les enseignants, de superviser l'exécution des mesures relatives à leur vie professionnelle et de participer à la prise des décisions relatives aux programmes, au matériel didactique et à la formation des enseignants. Il peut également être chargé, par l'autorité de tutelle, de toute autre mission rentrant dans le cadre de ses attributions.
- Art. 18. Le personnel de direction administrative ainsi que les surveillants et les agents administratifs et techniques ont pour mission, chacun dans le cadre de ses attributions, d'organiser et d'animer la vie scolaire, d'assurer la coordination entre les différents intervenants dans l'action éducative, d'œuvrer à la bonne marche de l'institution éducative et de favoriser une vie scolaire saine fondée sur la coopération et la compréhension mutuelle et ce, en collaboration et avec l'aide des collectivités locales et des parents.

- Art. 19. Les programmes d'éducation et d'enseignement, depuis le préscolaire jusqu'au seuil de l'université, se fondent sur les contenus cognitifs et des méthodes pédagogiques évolués et conçus de façon à assurer une formation pédagogique complète tant au plan intellectuel que pratique, affectif et physique.
- Art. 20. Le système éducatif, ses programmes et ses méthodes sont soumis à une évaluation périodique dans le but d'en assurer le perfectionnement continu et l'adaptation au progrès des connaissanmes et d'en améliorer le rendement.
- Art. 21. L'enseignement de base est dispensé, au premier degré, dans les écoles primaires et au second degré dans les écoles préparatoires.

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées ainsi que dans les lycées pilotes dont le régime est fixé par décret.

- Art. 22. Les écoles préparatoires, les lycées et les lycées pilotes sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leur budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.
- Art. 23. L'Etat prend à sa charge la construction des établissements de l'enseignement public. Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget de l'Etat. Les collectivités locales, les institutions économiques et sociales peuvent contribuer à ces dépenses selon la législation en vigueur. L'Etat veille à donner à l'architecture des institutions éducatives une fonction éducative et pédagogique permettant de cultiver le sens esthétique chez les jeunes et de développer, chez eux, la conscience et la fierté d'appartenir à ces institutions.
- Art. 24. Les ressources des écoles préparatoires, des lycées et des lycées pilotes proviennent des subventions de l'Etat pour l'équipement et la gestion, des subventions accordées par des personnes morales et physiques ou autres organismes, des legs et dons, des revenus des biens et services, des recettes provenant des droits d'inscription pouvant être mis à la charge des élèves dont les revenus des parents les rendent à même de les payer, ainsi que des droits d'assurance et de bibliothèque.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

## CHAPITRE III

# De l'enseignement supérieur

Art. 25. — L'enseignement supérieur demeure régi par la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989.

# CHAPITRE IV

## De l'enseignement privé

Art. 26. — Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements d'éducation préscolaires, des écoles primaires, des écoles préparatoires et des lycées et pourvoir aux dépenses y afférentes, après obtention d'une autorisation délivrée par les autorités de tutelle concernées et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret.

Le propriétaire ainsi que le directeur effectif d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement doivent être de nationalité tunisienne; sauf obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère de tutelle. Le directeur de l'établissement doit être du corps éducatif et enseignant.

En outre, il est exigé qu'aucune des deux personnes concernées n'ait subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

- Art. 27. Les élèves des écoles primaires, des écoles préparatoires et des lycées privés ont le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 28. Les écoles primaires, les écoles préparatoires et les lycées privés sont astreints à l'application des programmes officiels en vigueur dans les institutions d'enseignement public, sauf.cas exceptionnels soumis à l'autorisation du ministère de tutelle.
- Art. 29. Les écoles primaires, les écoles préparaoires et les lycées privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par un arrêté

ministériel qui prend en considération le nombre des diplômés des universités habilités à enseigner et demandeurs d'emploi.

Ne peuvent être recrutées pour le travail ou l'enseignement dans les établissements privés déjà sus-mentionnés, des personnes ayant subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel contre les personnes ou les biens.

Art. 30. — Les établissements d'éducation préscolaire, les écoles primaires, les écoles préparatoires et les lycées privés sont soumis, de la part des services des ministères compétents, à l'inspection pédagogique.

Une inspection administrative et sanitaire des établissements d'éducation préscolaire, des écoles primaires, des écoles préparatoires et des lycées privés, peut être effectuée par les services des ministères compétents en vue de s'asurer de l'application des conditions prévues par la présente loi et les décrets qui y sont cités.

Art. 31. — En cas de retrait de l'autorisation, l'autorité de tutelle peut, si l'intérêt des enfants ou des élèves l'exige, demander au juge de référé territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps éducatif et enseignant sur proposition de l'autorité de tutelle pour diriger l'établissement pour une période déterminée ne dépassant pas la fin de l'année scolaire suivante.

# CHAPITRE V

### Dispositions - diverses

Art. 32. — Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou le retire avant-l'âge de 16 ans alors qu'il est à même de continuer normalement ses études, conformément à la réglementation en vigueur, s'expose à une amende allant de 10 à 100 dinars. Cette amende est de 200 dinars en cas de récidive.

Est exempté de cette amende, le tuteur qui réside loin du plus proche établissement d'enseignement de base, d'une distance fixée par décret.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'après la parution de la présente loi.

- Art. 33. Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation mentionnée à l'article 26 peut être retirée au propriétaire de l'établissement d'éducation préscolaire, de l'école primaire de l'école préparatoire ou du lycée privé qui ne se conformerait pas à l'une des obligations prévues au chapitre IV de la présente-loi ou qui porterait atteinte à la moralité, à la salubrité ou à la sécurité à l'intérieur de l'établissement d'enseignement.
- Art. 34. Les dispositions de la présente loi relatives à l'enseignement de base s'appliquent, année par année, à compter de l'année scolaire 1989-1990.
- Art. 35. A partir de l'année scolaire 1991-1992, l'orientation des élèves est reportée à la fin de la cinquième année de l'enseignement secondaire. Cette mesure sera appliquée jusqu'à ce que l'enseignement de base parvienne à la fin de sa neuvième année. L'orientation sera alors régie par les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi.
- Art. 36. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. En même temps que la présente loi entre en application, la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958, relative à l'enseignement, cesse progressivement d'être appliquée et sera abrogée lorsque l'école de base arrivera au terme de sa neuvième année

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

# décrets et arrêtés

# MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi nº 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant  $n^{\rm o}$  1 à cette convention signé le 16 mas 1983;

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant nº 2 à la dite convention signé le 22 février 1989;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros-et détail, signée le 8 avril 1976 et revisée par les-avenants sus-visés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

### Arrête ·

Article premier. — L'avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail signé le 2: juillet 1991 et annexé au présent arrêté est agréé.

- Art. 2. Les dispositions de cet avenant son rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités enumérées dans l'article 1er de la convention collective sus-visée.
- Art. 3. Les entreprises ayant accordé à leur personnel les augmentations prévues par les circulaires du premier ministre, n° 31 et n° 84 datées du 1er avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux-agents des entreprises publiques et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988, portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire, appliquent les grilles des salaires annexées à l'avenant ci-joint tout en cessant de servir les augmentations précitées.

Les travailleurs conservent, le cas échéant, la différence entre d'une part les salaires en vigueur à la fin du mois de mai 1988 majorés des augmentations prévues par les circulaires et le décret sus-indiqués et d'autre part les salaires prévus dans les grilles n° 3 et 4 annexées à l'avenant n° 2 agréé par l'arrêté du 17 mars 1989.

Cette indemnité sera servie sous forme d'une indemnité différentielle.

Tunis, le 27 juillet 1991.

Le ministre des affaires sociales AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

# Avenant nº 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demis-gros et détail

Entre les soussignés :

- l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);
  - la chambre syndicale des grandes surfaces;
  - la chambre syndicale du commerce de gros;

D'une part;

- l'union générale tunisienne du travail (UGTT);
- la fédération générale de l'alimentation et du tourisme;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demis-gros et détail signée le 8 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juillet 1976 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne n° 48 du 30 juillet et du 3 août 1976;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au Journal Officiel de la République tunisienne n° 44 du 14 juin 1983;

Vu l'avenant n° 2. à la dite convention signé le 22 février 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 mars 1989;

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'UTICA et l'UGTT et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 26 et 48 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Article 26 (nouveau): — Jours fériés, chômés et payés.

Les jours fériés, chômés et payés sont le 1er janvier, le 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le 13 août, le jour de l'an hégire, le 1er jour et le 2ème jour de l'aid El Fitr, le 1er jour et le 2ème jour de l'aid El Idha et le Mouled.

Les travailleurs qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'il ne sont pas chômés, sont considérés journées normales de travail.

Article 48 (nouveau): — Indemnité de transport.

Chaque travailleur bénéficie, en sus du montant prévu par la législation en vigueur, d'une indemnité de transport fixée à :

- 3 dinars par mois jusqu'à la fin du mois d'avril 1991;
- 4 dinars par mois, à compter du 1er mai 1991;
- 5 dinars par mois, à compter du 1er mai 1992.

Art. 2. — Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

- les grilles nº 1 et 2 : à compter du 1er mai 1990;
- les grilles n° 3 et 4 : à compter du 1er mai 1991;
- les grilles n° 5 et 6 : à compter du 1er mai 1992.

Art. 3. — Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er mai 1990, sous réserve des dispositions prévues par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Tunis, le 2 juillet 1991.

Pour les organisations syndicales des travailleurs

Le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail

Signé: ISMAIL SAHBANI

Le secrétaire général de la fédération générale de

-l'alimentation et du tourisme

Signé: YOUNES CHEHIDI

Pour les organisations syndicales des employeurs Le président de l'union tunisienne de l'industrie,

du commerce et de l'artisanat

Signé: HEDI JILANI Le président de la chambre syndicale des grandes surfaces Signé: MOHSEN TRABELSI Le président de la chambre

syndicale du commerce de gros Signé: HABIB EL MAIEL

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

GRILLE Nº 1

DU COMMERCE DE GROS.DEMI-

GROS ET DETAIL

# GRILLE DES SALAIRES

# (applicable à compter du ler Mai 1990)

ECHEL	N		1	2	3	4	5 ,	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée da	na 1'éch	elon	2	2	2	2	-2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ancienne	t <b>é E</b> ffec	tive	2	4	-6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26
MANGEUVIRE A MENSU			89664	95001	95482	95986	96518	97075	97567	98275	98920	101315	103906	106526	109491
CATEGORIE 1	OUNRIER	10	97455	97 <del>9</del> 43	<b>98</b> 471	99008	99578	100177	100806	101466	104332	106949	109698	112650	116201
PERSONNEL	DUNRIER	~ 11							105616						
0.60001104	<b>QUALIFIE</b>	1.2	101925	102731	.103578	.104467	106404	110048	111779	114670	117913	119648	125229	126744	132366
	CLARIER	13	104161	105321	106776	109371	-112095	114891	117673	120993	124242	127649	131220	134985	138930
	H.QUALIF	14							122929						
CATEGORIE	2	15	121254	124582	127830	131241	134823	138583	142532	146679	151033	155604	160636	165676	170966
PETITE MAIT			127686												
CATEGORIA	. 3	17	173508	179130	185043	191478	197991	204830	212010	219550	227466	235779	244310	-253672	263294
MAITRIS			194917												
CATEGORII	4	19	214792	222318	230220	238516	247228	256375	265979	276065	2666,54	297772	309448	321706	334618
CADRES		20	231810	240379	249160	258378	268060	278223	288896	300101	.311868	324221	337193	350814	365116
		21	260391	270148	260391	291146	302440	314297	.326749	339322	353549	367962	378967	398967	41567

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations de salaire prevues par le décret NO 81-457 du 7 avril 1981 et le decret NO 82-501 du 16 mars 1982

DU COMMERCE DE GROS, DEMI- GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable a compter du ler Mai 1990)

FCHETON		-	,	,					•					
		•	7	٦	4	n	٥	`	×	د رو	<b>01</b> .	11	12	13
Durée dans l'échelon	lon	2	7	7	2 ,	7	2	2	2	2	2	2	2	7
Ancleaneté Effective	<b>.</b>	2	4	9	∞	01	12	14	91	18	20	22	24	26
Sous Chef	<u>«</u>	123315	136972	140818	144844	149077	153522	158421	163322	168466	173969	179542	133315 136972 14 <b>08</b> 18 144844 149077 153522 158421 163322 168466 173869 179542 185498 191984	151
Rayon	<u>α</u>	127688	131063	134609	138330	142237	146340	150647	155171	160153	165141	170377	127688 131063 134609 138330 142237 146340 150647 155171 160153 165141 170377 175875 181648	18
	U	121754	124875	128329	131740	135323	139063	143031	661601	151532	156104	161136	121754 124875 128329 131740 135323 139083 143031 147179 151532 156104 161136 166176 171468	171
	0	114440	146918	119520	122392	125750	129032	132475	36036	139998	143887	148077	114440 136918 119520 122392 125750 129032 132475 136098 139895 143887 148077 152476 157325	157
	ш	110311	112582	114967	117472	170099	123053	126445	129763	133245	136902	140742	110311 112582 114967 117472 120099 123053 126445 129763 133245 136902 140742 144774 149007	1490
Chof Degos	<	173507	179134	185042	191477	197991	628-0	21.2010	219549	227466	677323	244507	173507 179134 185042 191477 197591 204829 212010 219548 227466 235779 244507 253620 263293	83
	œ	156321	161336	166357	171629	177165	162977	180661	195722	202451	715602	21693\$	156321 161336 166357 171629 177165 182977 189081 195722 202451 209517 21693\$ 224724 232514	2325
et Gérant de magasin	ن	139442	143380	147629	151857	156415.1	61435	19899	<b>42.</b> 71.71	177279	960098	189207	139442 143380 147629 151857 156415 161435 166461 171738 177279 183098 189207 195853 202567	20.2
	٥	120166	131563	135109	138636	142737 1	46640	Si 147	128671	160653 1	65641	170877	1281e8 131563 135109 138830 142737 146840 151147 155471 160653 165641 170877 176375 182127	1821
-	E )	12224	125581	128829	134533	135823 1	39563	43531	47679	152032	\$604	161636	122254 125661 128829 133533 135823 139583 143531 147679 152032 136604 161636 166676 171968	1719

N.8 : Man comprises dans cette grille les augmentations prevues par le décret NO 81-437 du 7 avril 1981 et le decret NO 82-501 du 16 mars 1962

# DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS

# ET DETAIL

# GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du ler Mai 1991)

			<del></del>		<del></del>										
ECHEL	ON		1	2	3	4	55	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dan	s l'éche	elon -	2	2	2	-2	2	2	2	2	2	2	2	2	-2
Anc <b>ienne</b> té	Effecti	ve	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	-22	24	26
MANOEUVRE A MENSUE			99664	105001	105482	105988	106518	107075	107667	106275	106920	111315			
CATEGORIE 1	OUVRIER	10	109955	110443	.110971	111508	112078	112677	113306	113966	116632	119449	122198	125150	128701
PERSONNEL D'EXECUTION	OUVRĮEA		112690 115425												
	OUVRIER H.QUALIF		118161 12 <b>0</b> 894												
CATEGORIE PETITE MAÎT	. – 1		136254 143188												
CATEGORIE MAITRISE	-		1 <del>89</del> 508 211417												
CATEGORIE CADRES	· · I	19 20 21	231792 249310 278391	257879	266660	275878 .	285560	295723	306396	317601	329368	341721	354693	366314	382616

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations de salaire prevues par le décret NO 61-437 du 7 avril 1961 et le decret NO 62-501 du 16 mars 1982

DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(Applicable à compter du ler Mai.1991)

		,	Tonnar J.	3	Tandimon		ובי ש	Iddicten tat on	<u> </u>					,
ECHELON			2	3	4	۶	9	7	8	6	10	11	12	13
Durée dans l'échelon	E .	7	2	2	2	2	2	2	2	2	-2	2	2	2
Ancienneté effective		2	4	9	80	10	12	14	16	18	20	22	24	26
				_( ; ; ;							-			
	<u> </u>	140615	. 148515 15247Z 156318 160344 164577 16902Z 173921 178822 18396G 189369 195042 200998 207484	156318	160344	164577	169022	173921	178822	183966	698681	195042	200998	207464
	<u>a</u>	:143188	:143188 146563 150109 153830 157737 161840 166147 170671 175653 180641 185877 191375 197148	150109	153830	157737	161840	166147	170671	175653	180641	185877	191375	197148
Sous Chef	U	:137254	.137254 140375 143629 147240 150823 154533 158531 162679 167032 171604 176636 181676 1 <b>86</b> 9568	143629	147240	150823	154533	158531	162679	167032	171604	176636	181676	186968
Rayon	۵	129940	129940 132416 135020 137892 141250 144532 147975 151598 155398 159307 163577 167976 1 <b>72826</b>	135020	137892	141250	144532	147975	151598	155336	159337	163577	926291	172925
	ш	125611	125811 128082 130467 132972 135599 136553 141945 145263 148745 152402 156242 160274 164507	130467	132972	135599	136553	141945	145263	148745	152402	156242	160274	164507
	-∢	189507	189507 195134 201042 207477 213991 220829 228010 235549 243466 251779 260507 269620 279293	201042	. 774705	213991	520823	229010	235549 ;	243466	. 677125	260507	269620	79293
Chef Rayon	<u> </u>	172321	172321 177336 182357 167629 193165 198977 205681 211722 218451 225517 232935 240724 2 <b>48914</b>	182357 1	(67929	193165 1	7. 2889.	205081 2	; 22711	18451	. 718825	332935	240724 2	48914
et	ن	155442	155442 159380 163629 167857 172415 177435 182461 187738 193279 199098 205207 211853 210597	163629 1	(67857	172415 1	77435 1	182461 1	87739 1	93279 1	86066	205207	211853 2	16587
Gérant de Magasin	٥	144188	144188 147563 151109 154830 156737 162840 167147 171671 176653 181641 186377 192375 196127	151109 1	54830 1	1 28737 1	62840 1	167147 1	1 17917	76653 1	81641	1 66377 1	192375 1	96127
- - -	ш	139254	130254 141561 144029 148333 151023 155583 159531 163679 168032 172604 177636 182676 187968	144329 1	48333 1	151823 1	55583 1	1 185651	63679 1	68032 1	72604 1	1.989771	82676	89628
			-											

M.B.: Non comprises dans cette grille les augmentations prevues par le decret NO B1-437 du 7 avril 1981 et le décret NO B2-501 du 16 mars 1982

# DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

# GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du ler mai 1992)

ECHELO	N		1	2	3	-4	5	6	7	-8	9	10	11	12	13
Durée da	ns l'éc	helon	2	2	2	2	2	2	2	2	2	-2	2	2	2
Ancienn	eté Effe	ctive	2	-4	6	8	10	12	14	16	18	20	2,2	24	26
MENSUE	i 1		109664	115001	115482	115968	116518	117075	117667	116275	118920	121315	123906	126626	129491
	OUNRIER	10	122455	122943	123471	124008	124578	125177	125806	126466	129332	131949	134698	137650	14120
ATEGORIE 1 ERSÖNNEL	OLVRIER !	11	125690	126301	126911	127593	126319	129061	131616	134246	137010	138322	143029	146992	15070
EXECUTION			128925												
			132161		174776		140005	1/2001	1.45673	148993	157742	155649	159228	162985	16693
	OUVRIER H.QUALIF	13	135394	133321	140451	142955	146583	140538	151929	155247	158730	162387	166726	170259	17449
CATEGORIE	2	15	151254	154582	157830	161241	164823	168583	172532	176679	161033	165604	190636	195676	20096
PETÎTE MAIT	_	16	158688	162064	165609	169330	173238	177440	181646	166172	191154	196141	201376	206875	21264
CATEGORIE		17	205508	211130	217043	223478	229991	236830	244010	251550	259466	267773	276310	265672	29529
MAITRISE		18	227917	234607	-241631	249007	256750	<sup>2</sup> 264882	273419	282384	291797	301680	312057	322953	33439
CATEGORIE	4		248792												
CAORES	;		266810												
		-20		275379	284160	293378	303060	313223	323896	335101	346868	359221	372193	38581	4

<sup>.</sup>N.B : Non-comprises dans cette grille les augmentations de salaire prévues par le decret NO 61-437 du 7 avril 1981 et le decret NO 82-501 du 16 mars 1962

# DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du ler Mai 1992)

		-												
ECHELON	ĺ	-	2	3	-7	2	9	7	8	6	10	11	12	13
Durée dans l'échelon		2	2	2	2	2	2	2	2	7	2	2	2	2
Ancienneté Effective		2	4	9		10	12	14	16	18	20	22	24	26
	٥	31794		960	0	,	-			,				
Sous Chef	τ		7/6/01	1/1618	175344	1300/7	184522 1	89421	194322 1	99466 2	04869	210542	104315, 107372, 171818 175344 130077 184522 189421 194322 199466 204869 210542 216498 222984	22984
	ω	158688	162063	165609	169330	173237	177340 1	81647	166171 1	91153 1	96141	201377	158688 162063 165609 169330 173237 177340 181647 166171 191153 196141 201377 206875 212648	12648
Rayon	S	152754	155875	159329	162740	166323	170083 1	74031	179179 1	82532 1	67104	192136	152754 155875 159329 162740 166323 170083 174031 178179 182532 187104 192136 197176 202468	02468
	۵	145440	147916	150520	153392	052951	160032 1	63475 1	67098 1	70898 1	14687	( 77067)	145440 147916 150520 153392 156750 160632 163475 167098 170898 174687 179077 183476 188326	98326
	E	141311	143582	145967	148472	151099	54053 1	57445 1	60763 1	64245 1	67902 1	171742 1	141311 143562 145967 148472 151099 154053 157445 160763 164245 167902 171742 175774 180007	7,000
	σ	205507	211134	217042	23477	78667	36829 2	44010 2	51549 2	59466 20	2 67778	76507 2	205507 211134 217042 223477 229991 236829 244010 251549 259466 267779 276507 285620 295293	15293
Chef Rayon	0	188321	193336	198357 2	03629 2	09165 2	14977 2	21081 2	222772	34451 24	11517 2	48935 2	188321 193336 198357 203629 209165 214977 221081 227722 234451 241517 248935 256724 264914	4914
et	U	171442	175380 1	179629 1	63657 1	88415 1	93435 19	38461 2	0373 <b>8</b> 20	19279 21	15098 2	21207 2	175380 179629 183857 188415 193435 198461 203738 209279 215098 221207 227853 234587	4567
Gérant de	٥	160183	163563 1	162109 1	70830 1	74737 1	78840 16	33147	91 17 <b>9</b> 78	32653 İs	2 1997	5 778Z0	160188 163563 167109 170830 174737 178840 183147 187 <b>6</b> 71 192653 197641 202877 208375 214127	4127
Magasin	w	154254	1,57501 1	60829 1	64833 1	67823 1	71.583.17	75531 1	31 62967	34032 18	<b>38</b> 604 19	93636 1	154254 157581 160829 164833 167823 171583 175531 179679 184032 188604 193636 196676 203968	3968.

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations prevues par le decret NO 81-437 du 7 avril 1981 et le decret NO 82-501 du 16 mars 1962

# avis et communications

# BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

# Situation générale décadaire au 31 mai 1991

# actif

Encaisse-or	4.349.947,940
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	20.268.465,525
Avoirs en devises	319.979.316,080
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.	137.927.175,414
Compte courant postal	4.875.928,549
Interventions sur le marché monétaire	396.044.272,31
Effets escomptés	836.073.521,259
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	10.354.934,84
Effets à l'encaissement	22.613.226,92
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,00
Avance remboursable à l'Etat	4.446.875,00
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,00
Portefeuille-titres	6.523.715,15
Immobilisations	17.673.924,22
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,66
Débiteurs divers	3.658.019,36
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	301.925.383,36
	2.362.024.444,14
passif	2.362.024.444,14
passif Billets et monnaies en circulation	
•	1.057.815.404,83
Billets et monnaies en circulation	1.057.815.404,83 19.210.932,78
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,05 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6:000.000,00
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital  Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6:000.000,00 237.444.770,66
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital	1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6:000.000,00 237.444.770,66 1.273.986,80
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital  Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs  Créditeurs divers	2.362.024.444,14  1.057.815.404,83 19.210.932,78 104.483.494,30 19.775.332,50 37.863.692,76 514.834.873,09 22.613.226,92 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6:000.000,00 237.444.770,66 1.273.986,80 158.373.397,35

1408

Le gouverneur,
MOHAMED EL BEJI HAMDA

# Situation générale décadaire au 10 juin 1991

# actif

Encaisse-or	
	-4.349.947;9
and the dropes de thage specialix	7.811:842,5
	28.783.847,4
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.  Compte courant postal	359.240.804,9
Compte courant postal	137.927.175,4
Interventions sur le marché monétaire	4.960.928,42
Effets escomptés et chèques en para de	411.192.272,3
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	854.325.948,88
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement  Effets à l'encaissement  Avance permanente à l'Etat	10.147.951,63
Avance permanente à l'Etat	22.119.947,59
Avance permanente à l'Etat  Avance remboursable à l'Etat	25.000.000,00
Avance remboursable à l'Etat  Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirese en écit	4.446.875,00
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,00
Portefeuille-titres	6.523.715,15
Immobilisations  Effets publics en garantie de prêtu overfaire.	17.678.056,06
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,66
Débiteurs divers  Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	3.657.437,28
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	303.476.291,37
	2.444.140.937,64
passif	2.444.140.937,64
•	2.444.140.937,64
Billets et monnaies en circulation	
Billets et monnaies en circulation	1.061:032.630,77
Sillets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement	1.061:032.630,77 60.607.880,85
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Colombies du gouvernement Colombies du gouvernement	1.061:032.630,776 60.607.880,85 99.473.210,55
billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Conds national de garantie	1.061:032.630,774 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Comptes du gouvernement Comptes du gouvernement Conds national de garantie Conds national de garantie	1.061:032.630,77 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863:692,76
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme	1.061:032.630,776 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863.692,76 570.167.510,95
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme Comptes de coopération économique	1.061:032.630,776 60.607.880,855 99.473.210,555 19.775.332,500 37.863:692,76 570.167.510,955 22.119.947,592
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Comptes du gouvernement Conds national de garantie Coutres engagements à vue et à terme Céposants d'effets à l'encaissement Comptes de coopération économique Comptes de coopération économique Comptes de coopération économique	1.061:032.630,776 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863.692,76 570.167.510,95 22.119.947,59 139,710.117,579
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme Déposants d'effets à l'encaissement Comptes de coopération économique rovisions éserve spéciale	1.061:032.630,774 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863.692,76 570.167.510,95 22.119.947,59 139.710.117,579 .23.877.761,542
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme Comptes de coopération économique Comptes de coopération économi	1.061:032.630,77 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863:692,76 570.167.510,95 22.119.947,59 139.710.117,57 .23.877.761,542 15.747.452,981
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Lilocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Lutres engagements à vue et à terme Comptes de coopération économique Comptes de coopération économi	1.061:032.630,776 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863.692,76 570.167.510,95 22.119.947,59 139.710.117,579 23.877.761,542 15.747.452,983 3.000.000,000
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme Déposants d'effets à l'encaissement Comptes de coopération économique rovisions Éserve spéciale Éserve légale apital Comptes en contrepartie d'emprunts extérieurs	1.061:032.630,777 60.607.880,85 99.473.210,55 19.775.332,50 37.863.692,76 570.167.510,95 22.119.947,592 139.710.117,579 .23.877.761,542 15.747.452,981 3.000.000,000 6.000.000,000
Sillets et monnaies en circulation Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme Déposants d'effets à l'encaissement Comptes de coopération économique rovisions Déserve spéciale Déserve légale Apital Déligations en contrepartie d'emprunts extérieurs réditeurs divers	1.061:032.630,774 60.607.880,853 99.473.210,553 19.775.332,500 37.863:692,76 570.167.510,953 22.119.947,593 139.710.117,579 .23.877.761,542 15.747.452,983 3.000.000,000 6.000.000,000 237.444.770,667
Comptes des banques et des établissements financiers Comptes du gouvernement Allocation de droits de tirage spéciaux Conds national de garantie Autres engagements à vue et à terme Comptes de coopération économique Comptes de coopération économi	2.444.140.937,64.  1.061:032.630,776 60.607.880,85: 99.473.210,55: 19.775.332,500 37.863:692,76; 570.167.510,953 22.119.947,592 139.710.117,579 .23.877.761,542 15.747.452,981 3.000.000,000 6.000.000,000 237.444.770,667 1.360.323,766 145.960.305,110

Certifié conforme aux écritures Le gouverneur, MOHAMED EL BEJI HAMDA

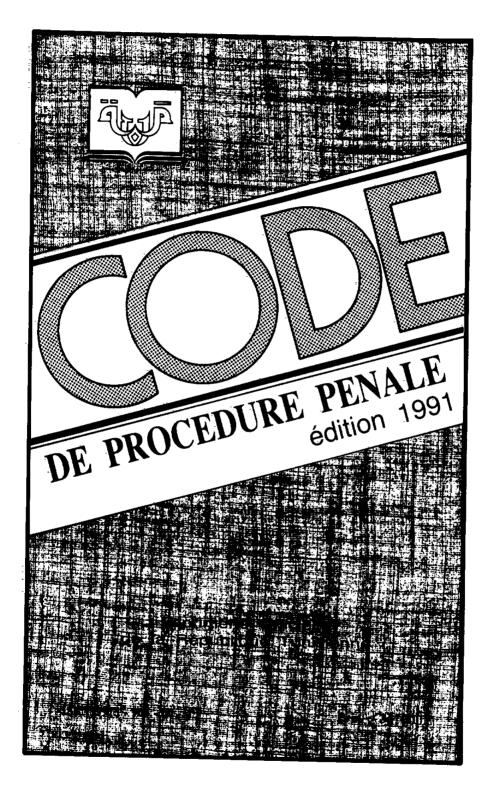
# Situation générale décadaire au 20 juin 1991

# actif

Encaisse-or	
Souscriptions aux organismes internationaux	
Avoirs en droits de tirage spéciaux	
Avoirs en devises	247 200 221 401
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.	
Compte courant postal	
Interventions sur le marché monétaire	
Effets escomptés	
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	( 000 040 4//
Effets à l'encaissement	07 (00 12( 100
Avance permanente à l'Etat	
Avance remboursable à l'Etat	
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	6.523.715,155
Immobilisations	17.693.979,612
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	
Débiteurs divers	
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	
	2.492.533.804,729
passif	2.492.533.804,729
•	
Billets et monnaies en circulation	1.093.566.190,57
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers	1.093.566.190,57 
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement	1.093.566.190,57 76.864.929,58 83.455.639,64
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux	1.093.566.190,57. 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,50
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie	1.093.566.190,57. 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,50 37.854.978,12
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme	1.093.566.190,57 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,50 37.854.978,12 567.826.863,55
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement	1.093.566.190,575 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,50 37.854.978,12 567.826.863,55 27.600.136,12
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique	1.093.566.190,575 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,50 37.854.978,12 567.826.863,55 27.600.136,12 139.710.117,57
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions	1.093.566.190,577 76.864.929,581 83.455.639,64 19.775.332,500 37.854.978,12 567.826.863,55 27.600.136,12 139.710.117,57 23.877.761,54
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale	1.093.566.190,57. 76.864.929,58. 83.455.639,64 19.775.332,50 37.854.978,12. 567.826.863,55. 27.600.136,12. 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale	1.093.566.190,575 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,500 37.854.978,12 567.826.863,55 27.600.136,12 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital	1.093.566.190,577 76.864.929,58 83.455.639,64 19.775.332,500 37.854.978,12 567.826.863,55 27.600.136,12 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6.000.000,00
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital  Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	1.093.566.190,577 76.864.929,587 83.455.639,64 19.775.332,500 37.854.978,12 567.826.863,55 27.600.136,12 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6.000.000,00 237.444.770,66
Billets et monnaies en circulation  Comptes des banques et des établissements financiers  Comptes du gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Fonds national de garantie  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital	1.093.566.190,57. 76.864.929,58. 83.455.639,64 19.775.332,500 37.854.978,12. 567.826.863,55. 27.600.136,12. 139.710.117,57 23.877.761,54 15.747.452,98 3.000.000,00 6.000.000,00 237.444.770,66 2.538.732,48

Le gouverneur,
MOHAMED EL BEJI HAMDA

# EDITIONS DE L'I.O.R.T.



# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne Année 1991

# Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

Autres pays	33,000	47,000	54,000
Mauritanie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Turilsle			40.000
PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction

# Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale 0,420 dinar

Traduction française 0,600 dinar

# Abonnement

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis: 1 rue Hannon tél.: 349.637
- Sousse: Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax: Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél.: (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

# Tunis:

C.C.P. Nº 610-15 à Tunis

S.T.B. : Tunis 57608/8

B.N.T. : Tunis 006 046/w

U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté): 02 40 47 00 199/7

S.T.B.: (Mégrine) .045 225 206/9 B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8

Banque du Sud (Radès): 09 40 47 00 103/9

# Sousse:

S.T.B.: 089 100 412/5

# Sfax:

B.I.A.T.: 44 30 00 001/8